



Arrêt

**n° 82 208 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 6 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKIEMENE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 4 mai 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 43 806, prononcé le 25 mai 2010, par lequel le Conseil de

céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 4 janvier 2010, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 4 avril 2011, le requérant a, une deuxième fois, demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°70 989, prononcé le 29 novembre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2.

1.5. Le 23 janvier 2012, le requérant a, une troisième fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 6 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 4 mai 2009, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 25 mai 2010;
Considérant que l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 4 avril 2011, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 1 décembre 2011;
Considérant qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, il apporte un article de journal et un article tiré d'internet;
Considérant que tous les éléments présents dans ces documents ont trait à la même situation que celle présentée lors de ses deux premières demande d'asile;
Considérant que cette situation a déjà été examinée par le CGRA et le CCE;
Considérant que ces documents ne constituent donc pas une preuve nouvelle d'une situation antérieure;
Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée;
La demande précitée n'est pas prise en considération. »*

1.6. Le 23 février 2012, l'administration communale d'Anderlecht a pris, à l'égard du requérant, une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour introduite, selon les termes de la requête, le 17 novembre 2011, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et complétée le 14 février 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de « l'article 7 §1^{er} et 2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'une demande

d'autorisation de séjour serait pendante et, partant, de ne pas répondre « aux raisons invoquées par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles invoquées ». Elle ajoute que « La partie adverse crée davantage la confusion en invoquant le refus de prise en considération de la demande d'asile, quels qu'en soient par ailleurs les motifs, alors que la demande de régularisation fondée sur l'ancien article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sus-évoquée n'exclut pas les demandeurs d'asile déboutés de cette procédure ».

2.2. Dans l'énoncé de son préjudice grave difficilement réparable, elle soutient que « [...] décider d'éloigner le requérant du Royaume alors qu'il y entreprend un processus d'intégration tel qu'amplement expliqué dans sa demande de régularisation est constitutif d'une violation de l'article 8 de [la CEDH] qui protège [...] non seulement le respect de la vie familiale, mais aussi celui de la vie privée » et que « [...] l'exécution de l'acte attaqué risque également de causer au requérant un préjudice grave et difficilement réparable, en ce sens qu'il devra quitter le Belgique sans possibilité de continuer de bénéficier du suivi médical actuellement en cours, nonobstant le rejet de sa demande de régularisation médicale ; Or, le requérant ne peut donc interrompre le suivi médical amorcé en Belgique par ses médecins ; Il ne pourrait ainsi voyager, sans mettre en péril ce suivi, dans la mesure où les possibilités de traitement, de surveillance et de suivi adéquats ne peuvent être assurées au pays d'origine [...] alors qu'en Belgique, il est adéquatement suivi et bénéficie de la présence constante de ses médecins », et en déduit, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, que l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, et l'article 7 §1^{er} et 2 de « l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 », ou procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, et d'indiquer quel principe de bonne administration serait prétendument violé par la décision attaquée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles dispositions et d'un tel principe, ou de la commission d'une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, le 23 février 2012, l'administration communale d'Anderlecht a refusé de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour dont fait état par la partie requérante en termes de requête. A l'audience, la partie requérante déclare toutefois avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, affirmation qui n'est étayée d'aucun élément objectif et ne trouve aucun écho au dossier administratif, en sorte qu'elle ne peut être considérée comme établie. En toute hypothèse, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, en tant qu'il fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir répondu préalablement à la demande d'autorisation de séjour invoquée.

3.2.2. Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante affirme que le requérant « entreprend un processus d'intégration tel qu'amplement expliqué dans sa demande de régularisation [...] », elle reste en défaut de démontrer que le processus invoqué serait de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant au risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS